



Rôle des audiences Conseil de discipline

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
46-23-019	Geneviève Charron, Plaignante c. Isabelle Turgeon Intimée	Me Frédérique Beauvais, Procureur pour la plaignante Isabelle Turgeon, Se représente seule	<u>Chef 1 :</u> À Magog, le ou vers le 5 novembre 2021, l'Intimée a conseillé à sa cliente, X, de modifier la posologie d'un médicament. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6, 40, 41 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions. <u>Chef 2 :</u> À Magog, le ou vers le 10 décembre 2021, l'Intimée a conseillé à sa cliente, Y, de devancer l'heure de la prise d'un médicament. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6, 40, 41 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de notes étaient sauvegardées le sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions. <u>Chef 3 :</u> À Magog, entre le ou vers le 15 mars 2022 et le ou vers le 5 avril 2022, informée des mesures de tension artérielle de sa cliente X, l'Intimée lui a fourni son interprétation de ces mesures. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6, 40, 41 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.	Me Claudine Bérubé, présidente Christian Legendre, ps.éd., membre Diana Poot, ps.éd., membre	Le 28 février 2024, à 9h30.	Audition sur culpabilité et sanction, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsed.qc.ca



Rôle des audiences Conseil de discipline

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
46-23-020	Jean-François Gauthier, Plaignant c. Irina Ngongang, Intimée	Me François Daoust, Procureur pour le plaignant Me Yahia Belhaddad, Procureur pour l'intimée	<u>Chef 1 :</u> Durant l'année scolaire 2022-2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Saint-Hubert, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence en rédigeant des rapports d'évaluation contenant des données imprécises, incorrectes ou incomplètes et en formulant des recommandations sur la situation scolaire de XYZ sans avoir une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire en ce qu'elle n'a notamment jamais rencontré ces étudiants, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C - 26, r. 207.2.01 et de l'article 59.2 du Code des professions, RLRQ c. C-26; <u>Chef 2 :</u> Durant l'année scolaire 2022-2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Saint-Hubert, n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de sa profession en nommant d'autres étudiants dans les dossiers de XYZ, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 18 et 21 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C - 26, r. 207.2.01 ; <u>Chef 3 :</u> Durant l'année scolaire 2022-2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de XYZ les informations prévues par règlement et répondant aux normes de pratique généralement reconnues, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ, c C-26, r 207.3 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C - 26, r. 207.2.01;	Me Isabelle Dubuc, présidente Christian Legendre, ps.ed., membre Diana Poot, ps.ed., membre	Le 14 mars 2024, à 9h30.	Audition sur culpabilité et sanction, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepesd.qc.ca



Rôle des audiences Conseil de discipline

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
46-23-021	Richard Voyer Plaignant c. Noémie Boisclair Intimée	Me François Daoust, Procureur pour le plaignant Noémie Boisclair, Se représente seule	<p><u>Chef 1 :</u> Depuis le ou vers le 4 mai 2023 et jusqu'à ce jour, l'Intimée, à Bromont, puis dans la région de Québec, a exercé et exerce toujours sa profession alors que son état de santé y fait obstacle et dans des conditions ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 47 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C - 26, r. 207.2.01 et des articles 54 et 59.2 du Code des professions, RLRQ c. C-26;</p> <p><u>Chef 2 :</u> Depuis le ou vers le 1er avril 2023 et jusqu'à ce jour, l'Intimée, exerçant sa profession à Bromont et dans la région de Québec, a fait défaut d'obtenir des parents de ses clients A et B un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre sa prestation de services professionnels, en ce qu'elle a notamment omis de les informer et de s'assurer de leur compréhension quant au montant de ses honoraires, et a négligé de leur fournir toutes les explications nécessaires à leur compréhension des honoraires payés, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 15 et 68 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C -26, r. 207.2.01 et de l'article 59.2 du Code des professions, RLRQ c. C-26.</p> <p><u>Chef 3 :</u> Depuis le ou vers le 1er avril 2023 et jusqu'à ce jour, l'Intimée, exerçant sa profession à Bromont et dans la région de Québec, a réclamé, reçu et détient toujours des avances d'honoraires payées par les parents de ses clients A et B pour des services non rendus, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 66 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C -</p>	À venir	Les 4, 5, 29 et 30 avril 2024, à 9 h 30 & Le 6 mai 2024, à 9 h 30.	Audition sur culpabilité, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsed.qc.ca



No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			<p>26, r. 207.2.01 et de l'article 89 du Code des professions, RLRQ c. C-26.</p> <p><u>Chef 4 :</u></p> <p>Entre le ou vers le 22 avril 2023 et le ou vers le 27 juin 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Bromont et dans la région de Québec, a manqué de diligence et de disponibilité et a omis de maintenir un lien de confiance avec ses clients A et B ainsi que leurs parents notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none">• Se présentant avec une heure de retard à un rendez-vous au domicile de la famille de A;• Écourtant de 35 minutes une rencontre avec la famille de A, sans préavis;• Ne se présentant pas à un rendez-vous avec la famille de B, sans préavis et sans suivi;• Négligeant de prévenir les parents de ses clients de ses absences planifiées;• Présentant des délais répétés et/ou en ne répondant pas à certaines demandes des parents de ses clients;• Transmettant à la famille de B un courriel comportant des propos offensants;• Mentionnant faussement à la famille de A une explication relativement à la nécessité de tenir les rencontres à domicile; <p>commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 7 et 8 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C - 26, r. 207.2.01;</p> <p><u>Chef 5 :</u></p> <p>Entre le ou vers le 1er avril 2023 et le ou vers le 7 juillet 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Bromont, a omis de consigner au dossier de ses clients, A et B, les informations prévues aux dispositions des articles 3 (9),</p>			



Rôle des audiences Conseil de discipline

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			<p>4 (6), (7), (8) et (10), 7 et 8 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ c. C-26, r. 207.3.</p> <p><u>Chef 6 :</u></p> <p>Depuis le ou vers le 6 octobre 2023 et jusqu'à ce jour, l'Intimée, à Delson et dans la région de Québec, a omis de répondre à toute demande provenant du bureau du syndic et/ou néglige de répondre dans les délais déterminés par le bureau du syndic, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 59 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C -26, r. 207.2.01 et des articles 114 et 122 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.</p>			